

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

M. Leseul, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Potier, Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« préservation »,

insérer les mots :

« et l'amélioration constante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement des députés Socialistes et apparentés, de renforcer la sécurité juridique et la protection durable de l'environnement.

La gestion d'un futur durable doit permettre de garantir que les acquis environnementaux ne soient pas remis en question. Le droit humain à l'environnement n'est effectif que s'il existe une garantie juridique.

Le principe d'amélioration constante protège les droits des générations futures.

Il s'agit d'un engagement concret et continu de la société pour un progrès permanent dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

En inscrivant ce principe à l'article 1er de la Constitution, on renforce les exigences écologiques en créant des obligations positives pesant sur le législateur.